

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SILAR SAS

45-49 Chaussée Jules César
95250 BEAUCHAMP

Références : IC-R/0476/22-JUD
Code AIOT : 0005101495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SILAR SAS implanté 423, rue de la Gare 60490 RESSONS SUR MATZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILAR SAS
- 423, rue de la Gare 60490 RESSONS SUR MATZ
- Code AIOT : 0005101495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SILAR est spécialisée dans la production de feuilles thermoformables en polystyrène utilisées en particulier pour l'emballage des produits laitiers (yaourts, crèmes dessert).

Le site est localisé en zone périurbaine sur la zone industrielle de Chevreuil. Il est toutefois situé à proximité d'habitations à l'est et au sud-est le long de la rue de la gare.

Ses activités sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2015,
- respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Levée mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 22/12/2015, article 2	/	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.2	/	Sans objet
5	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	/	Sans objet
6	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2012, article 3.7.I.2 et 3.7.I.3	/	Sans objet
7	Procédure concentration supérieure à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	/	Sans objet
8	Procédure concentration entre 1 000 et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2	/	Sans objet
9	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever des non-conformités pouvant avoir une incidence importante sur la sécurité du site et son environnement immédiat. Certaines de ces non-conformités avaient déjà fait l'objet d'écarts lors des inspections précédentes. Il est donc proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société SILAR de respecter les dispositions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Levée mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de refroidissements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SILAR est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et selon les modalités suivantes : - article 2.5.2 : en effectuant une résorption des "bras morts" identifiés notamment par la mise à jour de l'analyse méthodique des risques ; - article 3.7.I.1.a : en effectuant une remise à jour de l'analyse méthodique des risques conformément à l'article 3.7.I.1 de l'arrêté ministériel susvisé ; - article 3.7.I.1.b : en modifiant l'emplacement du point de prélèvement de manière à ce qu'il soit représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 15 février 2017, il avait été constaté le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2015. Par conséquent, dans le rapport du 8 mars 2017, l'inspection des installations classées avait donc proposé de lever l'écart majeur issu de cette précédente inspection. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de mise en demeure est rédigé en ce sens et joint en annexe 2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Non conformité n°1 du 26/09/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats du 26 décembre 2019 : Non conformité n°1 : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet le changement des deux TAR du site (en 2018 puis en 2019) entraînant un changement notable des éléments du dossier en cours d'instruction. En l'occurrence les deux anciennes tours devaient être remplacées par une seule afin de réduire l'impact du bruit causé par le site.
Constats du 8 novembre 2022 : Les mises à jour concernant les tours aéroréfrigérantes du site ont été notifiées dans le dossier de demande d'autorisation du 10 juillet 2020. Une analyse méthodique des risques du 2 décembre 2019 a été annexée au dossier. Celle-ci décrit les nouvelles installations et recense ses défaillances. Les TAR n° 2 et n°3 possèdent une puissance thermique respective de 600 kW et 670 kW. Le site est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 2921 : installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué l'arrêt de la TAR n° 2 depuis 2021. L'exploitant doit s'assurer que la TAR n°2 a été déconnectée du réseau d'eau. Il doit également signaler son arrêt définitif dans un porter-à-connaissance adressé à Madame la Préfète. Il est préférable que l'exploitant procède au démontage de cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Non conformité n°4 du 26/09/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation
Constats du 26 septembre 2019 : Non conformité n°4 : la présence de bras mort est constatée lors de la dernière AMR effectuée pour chacune des tours. Or suite à leur remplacement, les canalisations n'ont pas fait l'objet de travaux. Ces bras morts sont vraisemblablement encore présents aujourd'hui.

Constats du 8 novembre 2022 :

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les bras morts de l'installation (voir planche photographique).

2 bras morts identifiés dans l'AMR de 2021 (points 10 et 11) ont été supprimés : présence de canalisations potentiellement stagnantes au niveau de la vanne d'isolement de la TAR n°2.

2 bras morts, également identifiés dans l'AMR de 2021 (points 4 et 5) sont toujours présents :

- présence d'une canalisation potentiellement stagnante permettant d'alimenter l'osmoseur et le déminéralisateur en eau adoucie ;
- présence d'une canalisation potentiellement stagnante permettant d'alimentation du réseau "usine" en eau adoucie.

2 bras morts identifiés par l'exploitant : anciennes tuyauteries à supprimer.

L'exploitant a indiqué procéder à leurs suppressions en décembre 2022.

Non conformité : l'installation est dotée de tronçons de canalisations constituant ou pouvant constituer des bras morts.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit (voir planche photographique).

Par mail du 17 novembre 2022, l'exploitant a transmis le certificat d'efficacité du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Ce document atteste un taux d'entraînement inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Observations : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu visiter le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. L'exploitant transmettra, dans les plus brefs délais, le dernier rapport de nettoyage de la tour afin d'attester le bon état de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la dernière analyse méthodique des risques réalisée par l'organisme GL BIOCONTROL le 29 septembre 2021. L'AMR concerne les circuits pour les TAR n°2 et 3.

La colonne « délai/réalisation » a été complétée en indiquant les actions préconisées et les échéances de réalisation associés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'ensemble des actions correctives. Certaines d'entre elles étaient déjà présentes dans l'AMR de 2019.

Par mail du 18 novembre 2022, l'exploitant a transmis un état d'avancement du plan d'action suite à l'AMR de 2021.

Non conformité : l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles définies dans les AMR de 2019 et 2021.

Les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage de l'installation ont été transmis à l'inspection par mail du 4 novembre 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan d'entretien était intégré dans un logiciel interne (GMAO) géré par le service de la maintenance.

Le plan de surveillance a pu être consulté lors de l'inspection. Celui-ci précise bien que la TAR n°2 est à l'arrêt.

La « complétude » du contenu de ces documents n'a pas été vérifié par l'inspection.

Observations : L'exploitant doit s'assurer que le logiciel GMAO intègre l'ensemble des mesures d'entretien préventif de l'installation visant à supprimer la prolifération de légionelles conformément à l'article 3.7.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : La procédure d'arrêt immédiat présentée le jour de l'inspection fait référence à des documents dont l'exploitant n'a pas connaissance. Elle ne permet donc pas l'arrêt de la dispersion de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Par mail du 18 novembre 2022, l'exploitant a transmis une nouvelle procédure d'arrêt immédiat de la dispersion correspondant à la configuration actuelle de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2012, article 3.7.I.2 et 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Non conformité n°2 du 26/09/2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.7.I.2 b) L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...] L'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...]
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.[...]
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Article 3.7.I.3

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). [...]

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats du 26 septembre 2019 :

Non conformité n°2 : les installations mises en place font l'objet d'un changement de stratégie de traitement. Cette stratégie est différente pour chacune des tours. L'exploitant n'en a pas informé l'inspection et l'efficacité du traitement pour la gestion du risque « Légionnelle » ne nous a pas été démontrée.

Constats du 8 novembre 2022 :

La stratégie de traitement préventif des tours a pu être consulté lors de l'inspection.

Elle justifie du choix des produits de traitements utilisés conformément à l'article 3.7.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Elle mentionne également les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement.

Les analyses en *Legionella Pneumophila* réalisées par la société EUROFINs en 2021 et 2022 sont conformes. Les certificats d'analyse précisent que les méthodes utilisées sont réalisées conformément à la norme NF T90-431 (avril 2006). Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection via le logiciel GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Toutefois, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le rapport d'analyse du 3 août 2022 notifiant la présence de *Legionella* (>5000 UFC/l) identifiées à *Legionella* spp dont des *Legionella pneumophila* (160 UFC/L). Il a été rappelé lors de l'inspection que ces résultats témoignent d'un transfert de biofilm dans le circuit d'eau et qu'il est nécessaire d'en trouver la cause. L'exploitant a supposé que ces dérives pouvaient provenir des bras morts encore présents sur le circuit d'eau (voir point sur la conception de l'installation).

De plus, un dépassement a été constaté lors du contrôlé inopiné réalisé par la société SGS le 13 octobre 2022. La concentration en légionelle mesurée est de 1100 UFC/L. La cause de dérive identifiée par l'exploitant est le pincement du tuyau d'alimentation de chlore dans le circuit.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un traitement choc des la réception des résultats afin d'abaisser le seuil de légionelles en dessous de 1000 UFC/L. Suite à une maintenance du site, un nettoyage et une désinfection de la tour ont été réalisés par la société NOVALAIR le 2 novembre 2022.

Observations : L'exploitant a indiqué avoir réalisé une nouvelle analyse de la concentration en Légionelles dans l'eau le 3 novembre 2022. Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production [...]. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; [...]
Constats : Par mail du 4 novembre 2022, l'exploitant a transmis la procédure des actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau rédigée par la société SILAR et révisée le 18 janvier 2022. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de remettre à jour la procédure afin que celle-ci comporte l'ensemble des éléments présents dans la prescription. La mise à jour de la procédure, transmise par mail du 18 novembre 2022, est conforme à l'article 3.7.II.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats : Lors de visite l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une procédure des actions à mener si la concentration mesurée en Legionelles est supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

Par mail du 18 novembre 2022, l'exploitant a transmis une procédure des actions à mener si la concentration mesurée en Legionelles est supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L conforme à l'article 3.7.II.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Non conformité n°3 du 26/09/2019

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection du 8 juin 2022, il a été constaté que les dernières mesures de bruits réalisées le 7 avril 2022 par la société ACOUSTIQUE BSEC étaient non conformes.

L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 met en demeure la société SILAR de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 en :

- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1er octobre 2022, une étude technico-économique de réduction des niveaux sonores du site ;
- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1er novembre 2022, les

dispositions retenues par l'exploitant pour limiter les émissions sonores du site ;

- réalisant les aménagements permettant au site de ne plus être à l'origine de dépassement des seuils limites d'émergence définis dans le chapitre 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 au plus tard le 1er mai 2023 ;
- réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er juillet 2023, une mesure du niveau de bruit du site attestant le respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.

Lors de la visite du site le 8 novembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'étude acoustique d'insonorisation du site du 28 septembre 2022 réalisé par la société ALFACOUSTIC. Cette étude a permis de définir un plan d'actions d'insonorisations destiné à rendre la situation du site conforme à la réglementation.

L'inspection a également pu consulter la commande d'achat des futurs équipements d'insonorisation du site correspondants à ceux indiqués dans le plan d'actions du rapport d'étude.

L'exploitant a donc respecté les alinéas 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2022.

Une inspection sera réalisée au cours de l'année 2023 afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet